

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRETE N° 2026-204
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
COURSE À PIED PILAT-TRAIL DU SAMEDI 30 MAI 2026

La maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 22 avril 2025 de l'association JOGGING CLUB VERANNE, représentée par Monsieur Yannick LENAOUR son président, domiciliée à la mairie de Véranne 42520, demandant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, pour l'organisation de la manifestation de course à pied « PilatTrail » le samedi 31 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 22 mai 2026;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération et hors agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera perturbée le samedi 30 mai 2026 à partir de 4h00, sur le circuit de la course à pied « PilatTrail » :

- Place du Marché aux Fruits
- Rue du Marché aux Fruits
- Rue des Côtes du Rhône
- Rue Maurice Dubost
- Rue Claude de Villars,
- Rue de l'Arbuel.

L'ensemble des places de stationnements seront réservées Place du Marché aux Fruits (Zone A du Plan de Zonage) le samedi 30 mai de 1h00 à 10h00.

ARTICLE 2 : A chaque croisement des circuits, les coureurs seront prioritaires.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

ARTICLE 6 : La manifestation sera placée entièrement sous la responsabilité des organisateurs, que ce soit pour son bon déroulement ou en cas d'incident. Les encadrants devront porter une tenue spécifique visible des automobilistes. Un signaleur devra être en tête et en fin de cortège ainsi qu'à chaque intersection croisée.

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;

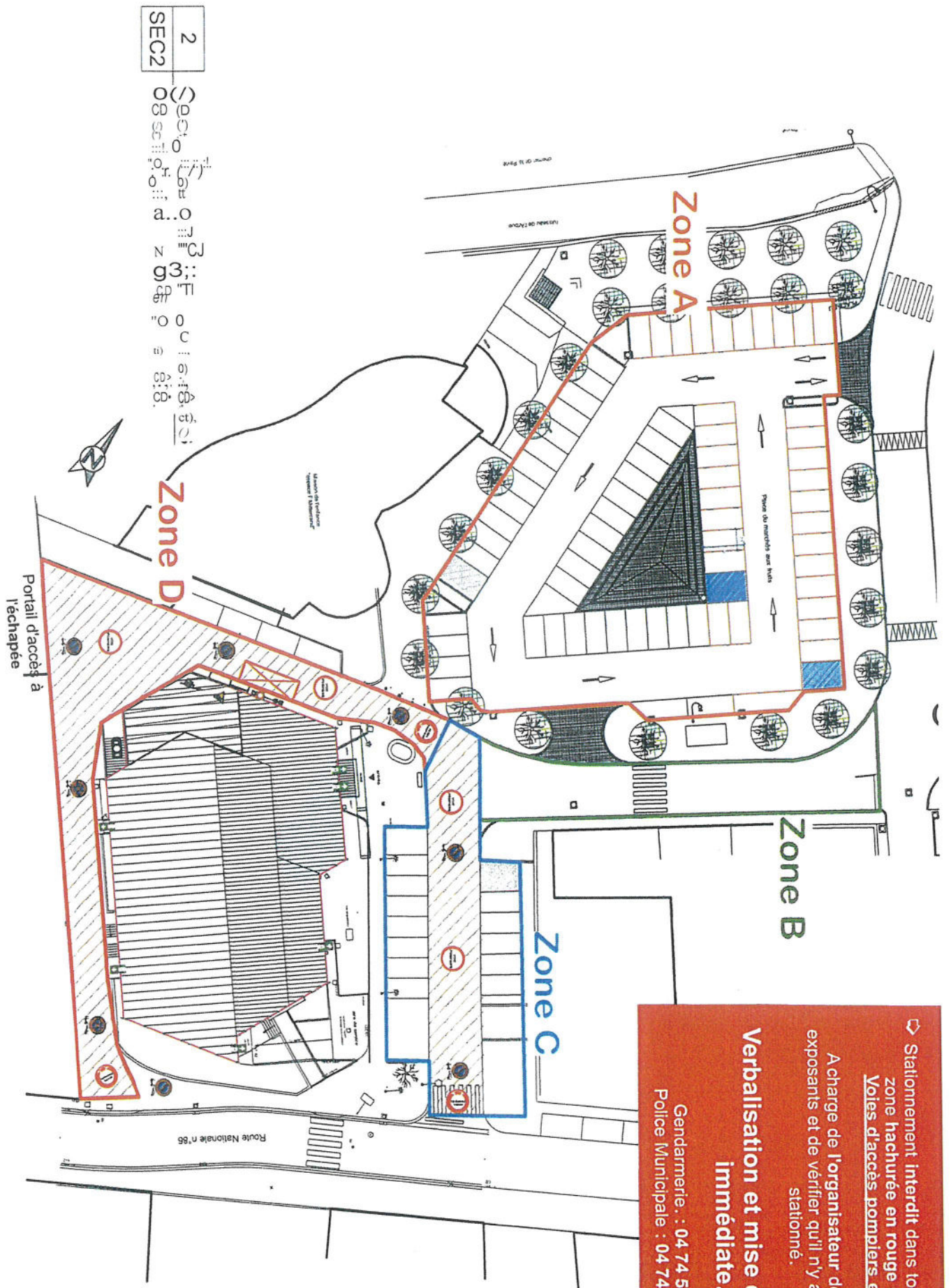
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 22 mai 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER





➔ Stationnement interdit dans toute la zone D et la zone hachurée en rouge sur le plan.
Voies d'accès, pompiers et secours.
 A charge de l'organisateur de prévenir les exposants et de vérifier qu'il n'y a pas de véhicule stationné.
Verbalisation et mise en fourrière immédiate.
 Gendarmerie : 04 74 56 10 26
 Police Municipale : 04 74 56 04 19

